



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

# Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur les frais professionnels)

Modification du 16 septembre 2022

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Les frais de déplacement nécessaires entre le lieu de domicile et le lieu de travail sont déductibles à hauteur du montant maximal fixé à l'art. 26, al. 1, let. a, LIFD.

II

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels<sup>2</sup> est modifié comme suit.

*Ch. 2*

## 2. Déduction pour l'utilisation d'un véhicule privé

<sup>1</sup> RS 642.118.1

<sup>2</sup> RS 642.118.1

Fr.

---

**Déduction pour l'utilisation d'un véhicule privé**  
(art. 5, al. 2, let. b)

– vélos, cyclomoteurs et motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond jaune,	par an	700.—
– motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc	par kilomètre parcouru	–.40
– autos	par kilomètre parcouru	–.70

---

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

16 septembre 2022

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

